



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « ORCHESTRE À L'ÉCOLE »

Entre :

La Ville de Moissac, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, ci-après dénommée « la Ville »,

Et :

Nom et prénom du représentant
légal :

Adresse :

Téléphone / courriel :

Nom et prénom de l'élève :

École :

Classe :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet et nature de la mise à disposition

La Ville met gratuitement à disposition de l'élève désigné ci-dessus un instrument de musique dans le cadre du dispositif « Orchestre à l'École ».

L'instrument demeure la propriété exclusive de la Ville de Moissac. Le prêt est personnel et destiné à la pratique musicale de l'élève dans le cadre du dispositif. Il ne peut être cédé, sous-prêté ou utilisé par un tiers sans accord préalable de la Ville.

L'identification de l'instrument, ses accessoires, sa valeur de remplacement indicative ainsi que son état lors de la remise et de la restitution figurent sur la fiche individuelle d'emprunt annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 – Durée du prêt

La mise à disposition est consentie pour une année scolaire, du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____.

Elle prend fin au plus tard à la date prévue ci-dessus, sans tacite reconduction. Une nouvelle convention ou un renouvellement formalisé est nécessaire pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 3 – Remise de l'instrument

Lors de la remise, l'état de l'instrument et des accessoires est constaté contradictoirement sur la fiche individuelle d'emprunt. Le représentant légal reconnaît en avoir pris possession dans l'état indiqué sur cette fiche.

La remise effective de l'instrument est subordonnée à la production de l'attestation d'assurance prévue à l'article 5.

ARTICLE 4 – Obligations du représentant légal et de l'élève

Le représentant légal et l'élève s'engagent à veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de l'instrument, à l'utiliser conformément à sa destination et aux consignes pédagogiques, et à le transporter et le ranger dans son étui ou sa housse lorsqu'il n'est pas utilisé.

Ils s'engagent à ne procéder à aucune modification, démontage ou réparation de l'instrument sans l'accord préalable de l'École Municipale de Musique de Moissac.

Tout dysfonctionnement, dommage, disparition ou événement susceptible d'affecter l'instrument doit être signalé sans délai à l'École Municipale de Musique de Moissac.

ARTICLE 5 – Assurance et sinistres

Le représentant légal de l'élève s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile en cours de validité pendant toute la durée de la mise à disposition de l'instrument.

Une attestation d'assurance devra être fournie à l'École Municipale de Musique de Moissac lors de la remise de l'instrument.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de l'instrument, la famille devra en informer sans délai l'École Municipale de Musique de Moissac et effectuer, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès de son assureur.

ARTICLE 6 – Entretien et réparations

L'usure normale résultant d'un usage conforme n'est pas mise à la charge de la famille. Les opérations d'entretien technique et les réparations sont organisées ou autorisées par la Ville, par l'intermédiaire de l'École Municipale de Musique de Moissac.

La famille ne doit pas faire réparer l'instrument de sa propre initiative. En cas de dommage résultant d'un usage non conforme ou d'un manquement aux obligations de garde et de conservation, les conséquences financières éventuelles sont traitées conformément aux règles de responsabilité et aux garanties d'assurance applicables.

ARTICLE 7 – Restitution

L'instrument, sa housse ou son étui et l'ensemble des accessoires prêtés doivent être restitués à la fin de la période de mise à disposition, en cas d'arrêt de la participation de l'élève au dispositif, de changement d'instrument ou sur demande de la Ville dans les conditions prévues à l'article 8.

Lors de la restitution, l'état de l'instrument et des accessoires est constaté sur la fiche individuelle d'emprunt et comparé à l'état constaté lors de la remise.

ARTICLE 8 – Fin anticipée de la mise à disposition

La Ville peut mettre fin à la mise à disposition avant son terme en cas de manquement aux obligations de la présente convention, de cessation de la participation de l'élève au dispositif, de nécessité liée à la sécurité, à l'entretien ou au fonctionnement du parc instrumental, ou d'un commun accord avec la famille.

Dans ce cas, l'instrument et ses accessoires doivent être restitués dans le délai indiqué par la Ville.

ARTICLE 9 – Suivi du prêt et signatures

Le suivi administratif et matériel du prêt est assuré par l'École Municipale de Musique de Moissac.

AR Prefecture

082-218201127-20260924-CM20260924_27-DE
Reçu le 29/09/2026

Le représentant légal reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions de la présente convention et s'engage à les respecter.

Fait à Moissac, le ____ / ____ / ____

Le représentant légal	L'élève (prise de connaissance)	Pour la Ville de Moissac Le représentant habilité Nom : Qualité :
Signature :	Signature :	Signature :